



Ottawa, le jeudi 3 février 2000

Appel n° AP-99-055

EU ÉGARD À un appel entendu le 3 février 2000 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national le 3 juin 1999 concernant des demandes de réexamen aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

MULTIDICK INCORPORATED

Appelante

ET

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Peter F. Thalheimer

Peter F. Thalheimer

Membre

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-99-055

MULTIDICK INCORPORATED

Appelante

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

La question en litige en l'instance est de savoir si les marchandises en cause satisfont aux conditions établies au code 0760 et, par conséquent, se qualifient à un allègement tarifaire. Le Tribunal note que les parties ont convenu que les marchandises ont été correctement classifiées par l'intimé dans le numéro tarifaire 7217.20.00 à titre de fils en fer ou en aciers non alliés zingués.

DÉCISION : Afin que les marchandises en cause puissent se qualifier aux bénéfices d'un allègement tarifaire en vertu du code 0760, elles doivent être classées sous l'un des numéros tarifaires cités dans ce code. Le Tribunal n'a pas compétence pour ajouter ou rectifier un numéro tarifaire à ce code. Le libellé de ce code indique clairement : « **Machines, appareils** et leurs **parties** » et le numéro tarifaire 7217.20.00 n'est pas l'un des numéros tarifaires énumérés au code 0760. L'appel est rejeté.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 3 février 2000
Date de la décision : Le 3 février 2000

Membres du Tribunal : Patricia M. Close, membre président
Peter F. Thalheimer, membre
Zdenek Kvarda, membre

Avocat pour le Tribunal : Michèle Hurteau

Greffier : Anne Turcotte

Ont comparu : Norman Deschênes, pour l'appelante
Louis Sébastien, pour l'intimé

Appel n° AP-99-055

MULTIDICK INCORPORATED

Appelante

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : PATRICIA M. CLOSE, membre président
PETER F. THALHEIMER, membre
ZDENEK KVARDA, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

(donnés à l'audience à Ottawa (Ontario) le jeudi 3 février 2000)

Le Tribunal a en sa possession assez d'éléments de preuve pour rendre sa décision à l'audience.

La question en litige en l'instance est de savoir si les marchandises en cause satisfont aux conditions établies au code 0760¹ et, par conséquent, se qualifient à un allègement tarifaire. Le Tribunal note que les parties ont convenu que les marchandises ont été correctement classifiées par l'intimé dans le numéro tarifaire 7217.20.00² à titre de fils en fer ou en aciers non alliés zingués. Le Tribunal doit statuer sur le tarif à l'importation. Les marchandises ont été importées le 25 juillet 1996 et le 12 décembre 1997. Elles sont donc sujettes au Système harmonisé³. Le Tribunal est guidé en cela par les *Règles générales*⁴ et non par des principes tarifaires antérieurs, comme le principe *eo nomine*.

Afin que les marchandises en cause puissent se qualifier aux bénéfiques d'un allègement tarifaire en vertu du code 0760, elles doivent être classées sous l'un des numéros tarifaires cités dans ce code. Le Tribunal n'a pas compétence pour ajouter un numéro tarifaire. Le libellé indique clairement « **Machines, appareils** et leurs **parties** » et est suivi d'une série de numéros tarifaires, laquelle ne comprend pas 7217.20.00, pour différentes choses, dont la reliure. Tel que mentionné précédemment, le numéro tarifaire 7217.20.00 n'est pas l'un des numéros tarifaires énumérés dans le code 0760; puisque les marchandises en cause sont classées dans le numéro tarifaire 7217.20.00, elles ne se qualifient pas à l'allègement tarifaire alloué par le code 0760. Comme l'intimé l'a remarqué aux paragraphes 46 et 47 de son mémoire ainsi que dans sa lettre adressée à l'appelante, laquelle est incluse dans l'exposé de cette dernière⁵, un exercice de concordance entre le tarif de 1988 et l'ancien tarif a été entrepris. Des erreurs ont pu se produire, mais une période de temps a été allouée pour leur rectification. Cette période est passée depuis fort longtemps et, il faut le répéter, le Tribunal n'a pas compétence pour ajouter ou rectifier un code.

1. *Tarif des douanes*, L.R.C. 1985 (3^e supp.) c. 41.
2. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.) c.1.
3. *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, Conseil de coopération douanière, 1^{re} éd. Bruxelles, 1987
4. *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*, L.R.C. (1985) c. 41, annexe I.
5. Mémoire de l'appelante, onglet D.

À la lumière de ce qui précède, l'appel est rejeté.

Patricia M. Close

Patricia M. Close
Membre président

Peter F. Thalheimer

Peter F. Thalheimer
Membre

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda
Membre